

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-02-001

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

- 39-2022-01-27-00001 - 02-2022 Récépissé déclaration SAP Les P'tits Dep (2 pages) Page 4
- 39-2022-01-14-00005 - 14.01.2022 Décision du DREETS BFC portant affectation des agents de contrôle dans l'UC du jura et gestion d'interim (4 pages) Page 7

## **DDFIP 39 /**

- 39-2022-01-10-00007 - Délégation signature - PCE au 10.01.22 (1 page) Page 12
- 39-2022-01-10-00008 - Délégation signature PCRП au 10.01.2022 (1 page) Page 14

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

- 39-2022-01-28-00003 - Arrêté d'autorisation de M. Thevenin à réaliser des travaux de création d'une piste forestière à La Pesse (2 pages) Page 16
- 39-2022-01-14-00004 - Arrêté inter-préfectoral de modification - comité rivière "Saône - corridor alluvial et territoires associés" (7 pages) Page 19
- 39-2022-01-27-00003 - Arrêté renouvelant la composition et portant désignation des membres de la commission de médiation pour le département du Jura (4 pages) Page 27

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

- 39-2022-01-25-00003 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Alexandre VERJUS (6 pages) Page 32
- 39-2022-01-25-00007 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Carole FAIVRE (6 pages) Page 39
- 39-2022-01-25-00004 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Christophe VACELET (Cuvier ZA17) (6 pages) Page 46
- 39-2022-01-25-00005 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Christophe VACELET (Ney ZD40) (6 pages) Page 53
- 39-2022-01-25-00006 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Claude FAIVRE (6 pages) Page 60
- 39-2022-01-25-00009 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Emmanuel BERNARD (6 pages) Page 67
- 39-2022-01-25-00008 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Romain CUSSEY (6 pages) Page 74

39-2022-01-25-00011 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousSES attribuée à Eric CONSTANT (6 pages)	Page 81
39-2022-01-25-00010 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousSES attribuée à Olivier BLONDEAU (6 pages)	Page 88
<b>Préfecture du Jura /</b>	
39-2022-01-26-00001 - AP du 26/01/2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la micro-entreprise monuments funéraires Bonin à Chaussin (2 pages)	Page 95
39-2022-02-01-00002 - arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme Petit, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et à certains agents de cette direction (2 pages)	Page 98
39-2022-02-01-00001 - arrêté portant délégation de signature à M. Michel Coutrot, directeur de la citoyenneté et de la légalité et à certains agents de cette direction (7 pages)	Page 101
39-2022-01-27-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière AFER (2 pages)	Page 109
39-2022-01-28-00002 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière FRANCE FORMATION GROUPE 19 rue du Musée à MARSEILLE (2 pages)	Page 112
39-2022-01-25-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° DSC-BSIPA-2021-07-05-035 du 5 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT situé route du Deschaux à CHAUSSIN (1 page)	Page 115
<b>UT DREAL 39 /</b>	
39-2022-01-21-00003 - AP 2022 04 DREAL chgt expl FAMy TP Arinthod (4 pages)	Page 117
39-2022-01-21-00002 - AP 2022 05 DREAL chgt expl FAMy TP Gendrey (4 pages)	Page 122
39-2022-01-21-00004 - AP 2022 06 DREAL chgt expl FAMy TP PRESILLY (4 pages)	Page 127

DDETSPP 39

39-2022-01-27-00001

02-2022 Récépissé déclaration SAP Les P'tits Dep



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842403453 – Acte 2/2022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet du Jura**

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 19 janvier 2022 par Monsieur Cédric CASAGRANDE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme "Les P'tits Dep." dont l'établissement principal est situé 13 rue des Nouvelles 39600 ARBOIS et enregistré sous le N° SAP842403453 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 27 janvier 2022

La Directrice départementale adjointe

  
Isabelle MOREL



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet*



DDETSPP 39

39-2022-01-14-00005

14.01.2022 Décision du DREEETS BFC portant affectation des agents de contrôle dans l'UC du jura et gestion d'interim



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de :

- Monsieur Eric KEROURIO en qualité de Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura
- Monsieur François PETITMAIRE en qualité de Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura,

Vu la décision du DREETS en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

Adresse de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura : 165 Avenue Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Guilène AILLARD

Section 3-1 : Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du travail

Section 3-2 : Monsieur François LESAY, Inspecteur du travail

Section 3-3 : Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail

Section 3-4 : Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du travail

Section 3-5 : Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du travail

Section 3-6 : Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du travail

Section 3-7 (à dominante agricole) : Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) : Vacante



**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour la section 3-3 sont confiés à l'inspecteur de la section 3-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet inspecteur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 ci-après.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

1- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-1 est assuré par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7 ;

2- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-2 est assuré par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1 ;

3- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-3 est assuré par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2 ;

4- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-4 est assuré par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3 ;

5- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-5 est assuré par l'agent en charge de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4 ;

6- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-6 est assuré par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5 ;

7- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-7 est assuré par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6 ;

8- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-8 est assuré selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, relevant de cette section en application de la décision régionale du 14/01/2022, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de la décision régionale du 14/01/2022,
- en ce qui concerne les mines et carrières et leurs dépendances, relevant de cette section en application de la décision régionale du 14/01/2022, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de la décision régionale du 14/01/2022,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, situés à Lons le Saunier, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-3,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception des entreprises, établissements et chantiers situés à Lons le Saunier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-5,
- En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés aux trois paragraphes ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 7 du présent article 3.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Guilène AILLARD, Responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur François PETITMAIRE, Directeur Adjoint de la DDETS-PP du Jura.

**Article 5 :** La présente décision remplace la décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 14 janvier 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL



DDFIP 39

39-2022-01-10-00007

Délégation signature - PCE au 10.01.22

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle Expertise de LONS-LE-SAUNIER

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci après :

Nom et prénoms des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Myriam FOURNY	Inspecteur Divisionnaire	100 000,00 €	60 000,00 €
Samy BELHABIB	Inspecteur	25 000,00 €	7 500,00 €
Karine DEMARLE		50 000,00 €	
Alain PROST		40 000,00 €	
Françoise PIDOUX	Contrôleur	15 000,00 €	5 000,00 €
Nadine VENNERI			
Emmanuel VUILLERMOZ			

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lons-le-Saunier, le 10 janvier 2022

La responsable du Pôle Contrôle Expertise

  
Aurélie SZURLEJ  
Inspectrice Principale des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2022-01-10-00008

Délégation signature PCR au 10.01.2022

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle des Revenus et du Patrimoine de LONS-LE-SAUNIER

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, portant remise, modération ou rejet :

a) **dans la limite de 60 000 €**, à inspecteur divisionnaire des Finances Publiques désignés ci-après :

Myriam FOURNY
---------------

b) **dans la limite de 15 000 €**, aux inspecteurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Pierre BOUISSOU	Vincent HODEN	David REITZER
-----------------	---------------	---------------

c) **dans la limite de 10 000 €**, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean Louis PALOMERA	Annick DESMARQUOY	Philippe JACQUIER	Christine BANDERIER-GROS	Emmanuel ROUSSEAUX
------------------------	----------------------	-------------------	-----------------------------	-----------------------

2°) sans limitation de montant (mais dans la limite de 60 000 €) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du Code Général des Impôts, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Myriam FOURNY	Pierre BOUISSOU	Vincent HODEN	David REITZER
---------------	-----------------	---------------	---------------

Jean Louis PALOMERA	Annick DESMARQUOY	Philippe JACQUIER	Christine BANDERIER-GROS	Emmanuel ROUSSEAUX
------------------------	----------------------	-------------------	-----------------------------	-----------------------

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lons-le-Saunier, le 10 janvier 2022

La responsable du PCRП du Jura

Aurélie SZURLEJ  
Inspectrice Principale des Finances Publiques

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-28-00003

Arrêté d'autorisation de M. Thevenin à réaliser  
des travaux de création d'une piste forestière à  
La Pesse



Arrêté n° 2022-01-28-001  
autorisant M. THEVENIN André à réaliser des  
travaux de création d'une piste forestière sur  
la commune de La PESSE

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Jura

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande formulée par M. THEVENIN André, désigné par « le pétitionnaire », relative à des travaux de création de pistes forestières sur la commune de LA PESSE lieux dits « Crêt à la Mya » et la « Semine » , déposée complète le 29 novembre 2021 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux telle que proposée dans la demande du pétitionnaire doit permettre d'éviter toute atteinte significative aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (désigné en Zone de protection spéciale n° FR4312012 au titre de la directive « Oiseaux » et en Zone Spéciale de Conservation, au titre de la directive « Habitat, Faune Flore » n° FR4301331

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire sus-mentionné est autorisé à mettre en œuvre les travaux de création de la piste forestière nommée B dans le dossier, sur la parcelle cadastrale B 392, sur la commune de LA PESSE.

Pour la piste A, parcelles B 375, 390 et 391, traversant une zone de présence régulière du Grand Tétras, la déclaration simplifiée ne peut conclure à une absence d'atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire. Seule la réalisation d'une étude d'impact complète, si elle conclut à une absence d'impact, pourrait permettre d'étudier une autorisation. Dans l'attente, la réalisation des travaux pour la piste A est refusée.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

## Article 2 : les réserves ou préconisations

En phase chantier, il y aura lieu de maîtriser les dépôts de matières en suspension dans l'écoulement qui rejoint la Semine, cours d'eau de première catégorie piscicole, peuplé de truite fario, salmo trutta, espèces protégées par l'arrêté du 08/12/88 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et par la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) au stade larvaire, espèce réglementée à la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection, article 3 et protégée au niveau mondial par la convention de Berne à l'annexe III.

Sur la conception de l'ouvrage de franchissement, qui demeurera un passage permanent, la pose du tuyau PEHD sera réalisée de manière à respecter les profils et sera adaptée au débit de l'écoulement, un busage mal conçu pouvant engendrer des affouillements et des zones d'érosions importantes susceptibles de dégrader l'habitat du ruisseau.

**Article 3** : le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire et validées par la présente décision expose ce dernier aux mesures de police administratives prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L415-7 du code de l'environnement

## Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

**Article 5** : le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture)

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur et par subdélégation,  
la cheffe de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-14-00004

Arrêté inter-préfectoral de modification -  
comité rivière "Saône - corridor alluvial et  
territoires associés"

**Arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2022  
portant modification de l'arrêté du 27 mars 2014  
portant composition du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration  
et au suivi du contrat de rivière « Saône – corridor alluvial et territoires associés »**

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-  
Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-  
Méditerranée  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Le Préfet des Vosges

Le Préfet de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Marne

Le Préfet du Jura

Le Préfet de la Saône-et-Loire

La Préfète de l'Ain

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant composition du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière Saône – corridor alluvial et territoires associés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015.

VU le courrier du 27 février 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée désignant le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, comme pilote de la démarche « contrat de rivière Saône – corridor alluvial et territoires associés » pour le compte de l'État sur les huit départements,

VU la demande en date du 27 août 2021 présentée par le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs, structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du contrat Saône ;

Considérant que la liste des membres du comité de rivière doit être actualisée compte-tenu de la fusion des régions, de la modification de l'organisation de certains EPCI ou de certaines associations ;

Considérant qu'afin de préparer la prochaine période contractuelle en cohérence avec les programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau, il convient de maintenir la dynamique existante sur la Saône grâce au comité de rivière installé depuis le 2 octobre 2014 et reconnu auprès de l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, partenaires financiers et partenaires techniques) sur un vaste territoire qui s'étend de la retombée méridionale des Vosges à l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que le maintien du comité de rivière durant une année supplémentaire permettrait aux acteurs du territoire de s'approprier le bilan global du contrat « Saone – corridor alluvial et territoires associés » et le fonctionnement mis en place, de réfléchir collectivement aux perspectives du territoire pour les quinze prochaines années et au mode de gouvernance souhaité pour la suite ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté

#### ARRÊTENT :

##### **Article 1 :**

L'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-SRPN-13 du 27 mars 2014 est modifié comme suit :

Il est composé de trois collèges arrêtés comme suit :

##### **➤ Collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

- Monsieur le Président du Conseil régional de Grand Est., ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône, ou son représentant,
  
- Monsieur le Président de l'EPTB Saône et Doubs ou son représentant,
  
- Les Présidents des Communautés d'agglomération, Communautés de communes, communauté urbaine ou leurs représentants de :

Pour les Vosges :

- la communauté de communes Vosges Côté Sud Ouest,

Pour la Haute-Saône :

- la communauté de communes Val de Gray,
- la communauté de communes des Combes,
- la communauté de communes des Quatre rivières,
- la communauté de communes des Monts de Gy,

- la communauté de communes du Pays Riolais,
- la communauté de communes du Val Marnaysien,
- la communauté de communes Terres de Saône,
- la communauté de communes de Haute Comté,
- la communauté de communes des Hauts du Val de Saône,

Pour la Haute-Marne :

- la communauté de communes des Savoir-Faire
- la communauté de communes du Grand Langres

Pour la Côte d'Or :

- la communauté de communes Rives de Saône
- la communauté de communes Auxonne, Pontailler, Val de Saône,
- la communauté de communes Mirebellois et Fontenois

Pour la Saône-et-Loire :

- la communauté d'agglomération du Grand Chalon
- la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération,
- la communauté de communes entre Saône et Grosne,
- la communauté de communes Saône – Doubs - Bresse,
- la communauté de communes Mâconnais Tournugeois,
- la communauté de communes Terres de Bresse
- la communauté de communes Bresse Revermont 71
- la communauté de commune Bresse Louhanaise Intercom'

Pour le Jura :

- la communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- la communauté de communes Jura Nord

Pour l'Ain :

- la communauté de communes Bresse et Saône
- la communauté de communes de la Veyle,
- la communauté de communes Val de Saône Centre,
- la communauté de communes Dombes Saône Vallée,
- la communauté de communes de la Dombes,

Pour le Rhône :

- la communauté de communes Beaujolais - Pierres Dorées,
  - la Métropole de Lyon
  - la communauté de communes Saône Beaujolais,
  - la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône,
- Mesdames et messieurs les Président(e)s des Syndicats de Rivières, ou leurs représentants,

Pour la Haute-Marne :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Amance,

Pour la Haute Saône :

- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL)

Pour le Jura :

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Espace Rural du Canton de Montmirey-le-Château,

Pour la Côte d'Or :

- Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Auxon,
- Syndicat Mixte des Affluents Rive Gauche de la Saône,
- Syndicat Mixte du Grand Fossé de Labergement,

Pour la Saône-et-Loire :

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant des Cosnes ;
  - Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins Versants de la Tenarre et de la Noue,
  - SIVU d'Aménagement des Bassins Versants de la Région de Cuisery,
- 
- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de la Haute-Marne,
  - Un représentant des Syndicats d'Eau Potable des Vosges,
  - Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de la Haute-Saône,
  - Un représentant des Syndicats d'Eau Potable du Jura,
  - Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de la Côte d'Or,
  - Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de la Saône-et-Loire,
  - Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de l'Ain,
  - Un représentant des Syndicats d'Eau Potable du Rhône,
- 
- Un représentant des Syndicats d'Endiguement de la Saône-et-Loire,
  - Un représentant des Syndicats d'Endiguement de l'Ain,
  - Un représentant des Syndicats d'Endiguement du Rhône,
- Madame la Présidente de la CLE du SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur, ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Tille ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Ouche ou son représentant,
  - Madame la Présidente de la CLE du SAGE de la Vouge ou son représentant,

➤ **Collège des représentants des usagers :**

- Un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Directeur d'APROPORT ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre régionale d'agriculture de Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture des Vosges ou son représentant,
- Un représentant des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER),
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Grand Est, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Un représentant des Conservatoires Botaniques Nationaux,
- Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs,
- Monsieur le Président de France Nature Environnement Grand Est,
- Madame la Présidente de France Nature Environnement Franche-Comté,
- Madame la Présidente de France-Nature Environnement 21
- Monsieur le Président de la Confédération des Associations pour l'Environnement et la Nature en Saône-et-Loire (CAPEN 71), ou son représentant,
- Monsieur le Président de la France-Nature Environnement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Collectif Saône et Doubs Vivants - Sundgau Vivant, ou son représentant,
- Un représentant des comités régionaux de tourisme,



- Un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM),

➤ **Collège de l'État et des établissements publics de l'État :**

- Monsieur le Préfet de région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Vosges, ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Haute-Saône, ou son représentant,
- Monsieur le Préfet du Jura, ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, ou son représentant,
- Madame la Préfète de l'Ain, ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - délégation de Besançon, ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - délégation de Lyon, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne Rhône-Alpes, coordinatrice de bassin, ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de l'Office National des Forêts (ONF) de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, ou son représentant

**Article 2 :**

L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-SRPN-13 du 27 mars 2014 est modifié comme suit :

Le comité de rivière et son fonctionnement sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Secrétaire Général de la préfecture de la Saône-et-Loire, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, du Jura, de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et du Rhône et notifié à chacun des membres du comité de rivière.

A Dijon, le 21 décembre 2021  
Le préfet



Fabien SUDRY

A Chaumont, le 3 janvier 2022  
Le préfet



Joseph ZIMET

A Lons-le-Saunier, le 14 janvier 2022  
Le préfet



David PHILOT

A Bourg en Bresse, le 2 décembre 2021  
La préfète



Catherine Sarlandie de la Robertie

A Lyon, le 7 janvier 2022  
Le préfet



Pascal MAILHOS

A Vesoul, le 20 décembre 2021  
Le préfet



Michel VILBOIS

A Macon, le 9 décembre 2021  
Le préfet



Julien CHARLES

A Epinal, le 30 décembre 2021  
Le préfet



Yves SEGUY

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-27-00003

Arrêté renouvelant la composition et portant désignation des membres de la commission de médiation pour le département du Jura

**Arrêté n° 2022-01-20-001  
renouvelant la composition et portant désignation  
des membres de la commission de médiation  
pour le département du Jura**

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1676 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 441-13 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 395/DDE du 26 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du Jura et désignation de ses membres ;

**sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La commission de médiation du Jura est présidée par M. Patrice CHAUVIN en tant que personnalité qualifiée.

**Article 2**

La commission de médiation est organisée comme suit :

**1/ REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT :**

- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

## 2/ REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- Un représentant du Conseil Départemental

**Titulaire :** Mme Eloïse SCHNEIDER – Conseillère départementale  
**Suppléant :** Mme Christine RIOTTE – Conseillère départementale

- Un représentant des communes :

**Titulaire :** Mme Sandrine GAUTHIER-PACOUD – Maire de Mesnois  
Vice-Présidente de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté  
**Suppléant :** M. Claude BORCARD, Président d'Espace communautaire Lons agglomération

## 3/ REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HOTELIÈRE À VOCATION SOCIALE

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

**Titulaire :** Mme Isabelle VOYENET – Organisme HLM « La Maison pour Tous »  
**Suppléant :** M. René MOLIN – Organisme HLM « La Maison pour Tous »

- Un représentant de l'agence immobilière sociale (AIS) :

**Titulaire :** Mme Magali BARDOT – AIS  
**Suppléant :** Mme Emmanuelle RIGOLOT - AIS

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

**Titulaire :** M. Gérald BERBEY - CHRS de Lons le Saunier  
**Suppléant :** M. Emmanuel ANDRE – CHRS - association Saint Michel le Haut - Dole

## 4/ REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES, ŒUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

**Titulaire :** M. Michel SANCENOT – Consommation Logement et Cadre de Vie  
**Suppléant :** M. Stéphane ROSSILLON - Consommation Logement et Cadre de Vie

- Trois représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

**Titulaire :** M. Jean-François DUMONT – UDAF 39

**Titulaire :** M. Etienne DELANNOY – Habitat et Humanisme 39  
**Suppléant :** M. Patrick VUITTENEZ – Habitat et Humanisme 39

**Titulaire :** M. Hervé LACROIX – Association Intercommunale de Réinsertion (AIR)

**5/ REPRÉSENTANTS DE LA PERSONNE MORALE GÉRANT LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DANS LE DÉPARTEMENT :**

- Un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation pour ses missions d'orientation vers le logement autonome des personnes en difficulté sociale

Titulaire : M. Eric MOUREZ – Service SIAO – CCAS – Lons le Saunier  
Suppléant : M. Patrick HARMAND – Service SIAO – CCAS – Lons le Saunier

**Article 3**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 4**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires – secrétariat de la commission de médiation – 4, Rue du Curé Marion – 39015 Lons le Saunier cedex.

**Article 5**

La commission se réunit en fonction des besoins sur convocation du secrétariat.

**Article 6**

L'arrêté DDT n° 2018-01-11-01 du 23 janvier 2018 est abrogé.

**Article 7**

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**27 JAN. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Justin BABIOLTE**



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2022-01-25-00003

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du  
08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou  
non de grenouilles rousses attribuée à Alexandre  
VERJUS





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°  
portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non  
de grenouilles rousses attribuée à Alexandre VERJUS

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alexandre VERJUS résidant 14 Route de Loulle 39130 Saffloz ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public du 06 décembre 2021 au 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Alexandre VERJUS (14 Route de Loulle 39130 Saffloz).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Verjus Michèle, Verjus Claude

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 15000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan (s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales :SAFFLOZ ZD-138.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 14 Route de Loulle 39130 Saffloz, ancienne ferme en face.

L'installation de la mise à mort est située chez Philippe Régnier au Jougne 25370.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la

commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 6842395.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

25 JAN 2022

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jus in BABILOTTE

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.